

14 PA 03 240

A Messieurs et Mesdames le Président et les conseillers
composant la Cour administrative d'appel de Paris

MEMOIRE EN REPLIQUE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS

02 DEC. 2014

ARRIVEE

POUR : LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, sis 3 rue Michel-
Ange – 75794 Paris CEDEX 16, représenté par son président en exercice ;

Ayant pour avocat :

SELARL GAIA

Avocats au barreau de Paris

Représentée par Maître Jean-Louis PERU

4 bis cité Debergue

75012 Paris

Tel : 01.44.85.20.20

Fax : 01.42.28.28.02

CONTRE : Monsieur Pierre EVESQUE, domicilié 1 rue Jean Longuet – 92290 Chatenay-Malabry ;

Ayant pour avocat :

SELARL STRATEGICALEX

Avocats au barreau des Hauts-de-Seine

Représentée par Maître Christian Alain BETTINGER

35 rue Gutenberg

92100 Boulogne

Tel : 01.46.03.89.01

Fax : 01.46.03.57.27

Par le présent mémoire en réplique, le CNRS entend formuler les observations suivantes au mémoire en défense de Monsieur EVESQUE, enregistré le 19 septembre 2014 au greffe de la Cour administrative d'appel de céans.

DISCUSSION

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Monsieur EVESQUE soutient que la requête introductive d'appel, introduite par le CNRS, serait irrecevable, motifs pris :

- de la prétendue absence du ministère d'avocat (I.1) ;
- de la prétendue absence de capacité juridique du CNRS (I.2) ;
- de la prétendue absence de production d'écritures au cours de la première instance (I.3).

I.1 Sur la prétendue absence du ministère d'avocat

Monsieur EVESQUE prétend que la requête serait irrecevable, n'ayant pas été présentée par un avocat.

Un tel moyen sera rejeté.

En droit, l'article R. 431-11 du Code de justice administrative, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2013-409 du 17 mai 2013 relatif à la représentation des parties en première instance devant la cour administrative d'appel, dispose que :

« Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux recours pour excès de pouvoir ni aux demandes d'exécution d'un arrêt définitif. »

En outre, à supposer que l'absence du ministère d'avocat constitue une irrecevabilité, elle est régularisable au cours de l'instruction (CAA Paris, 28 janvier 2009, *Caisse primaire d'assurance Maladie de Paris*, req. n° 07PA02478).

En l'espèce, la présente instance porte sur un recours pour excès de pouvoir, dès lors que Monsieur EVESQUE a sollicité l'annulation de la décision du 17 mai 2013, le plaçant en position de congé de longue maladie pour une durée de six mois.

Par suite, le CNRS n'était pas tenu de faire appel à un avocat pour saisir la Cour administrative d'appel de céans.

La circonstance que le Tribunal administratif de Paris ait condamné le CNRS à verser une somme d'argent à Monsieur EVESQUE ne saurait suffire à imposer le ministère d'avocat, dès lors que :

- Monsieur EVESQUE ne démontre pas avoir adressé une requête indemnitaire préalable ;
- le CNRS, s'étant abstenu de répondre, n'a pas lié le contentieux.

En tout état de cause, un avocat s'étant constitué devant la Cour administrative d'appel de céans, dans le délai d'un mois imparti par la Cour, le moyen est voué à l'échec.

I.2 Sur la prétendue absence de capacité juridique

Monsieur EVESQUE prétend que la capacité juridique du CNRS n'aurait pas été certaine, motif pris que la requête introductive d'appel aurait été signée par Monsieur GERIK.

Ce moyen sera rejeté.

En l'espèce, un avocat s'étant constitué pour le compte du CNRS, ce moyen est devenu inopérant.

Le moyen sera donc rejeté.

I.3 Sur la prétendue absence de production d'écritures au cours de la première instance

Monsieur EVESQUE prétend encore que le CNRS ne serait pas recevable à faire appel, motif pris qu'il n'aurait présenté aucun mémoire en première instance.

Un tel moyen ne convaincra pas davantage.

En l'espèce, l'argumentation de Monsieur EVESQUE tend purement et simplement à supprimer le droit de faire appel au CNRS, sans aucun fondement juridique valable !

Monsieur EVESQUE n'énonce ni règle de droit ni jurisprudence susceptibles de justifier son argumentation.

En outre, la circonstance que le CNRS aurait prolongé son placement en position de congé de longue maladie est inopérante dès lorsqu'il ne s'agit pas de la décision querellée en première instance.

Le moyen n'aboutira pas davantage.

II. SUR LA DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION

Monsieur EVESQUE prétend que le CNRS aurait annulé la décision du 17 mai 2013 par une seconde décision, en date du 15 juillet 2014.

Rien n'est évidemment plus faux.

En droit, le juge administratif peut autoriser le sursis à statuer d'un jugement lorsque des moyens, évoqués en appel, sont de nature à justifier l'annulation du jugement querellé :

« Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 811-15 du code de justice administrative : " Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement. " ; qu'en application de ces dispositions, lorsque le juge d'appel est saisi d'une demande de sursis à exécution d'un jugement prononçant l'annulation d'une décision administrative, il lui incombe de statuer au vu de l'argumentation développée devant lui par l'appelant et par le défendeur et en tenant compte, le cas échéant, des moyens qu'il est tenu de soulever d'office ; qu'après avoir analysé dans les visas ou les motifs de sa décision les moyens des parties, il peut se borner à relever qu'aucun des moyens n'est de nature, en l'état de l'instruction, à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué et rejeter, pour ce motif, la demande de sursis ; que si un moyen lui paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, il lui appartient de vérifier si un des moyens soulevés devant lui ou un moyen relevé d'office est de nature, en l'état de l'instruction, à infirmer ou à confirmer l'annulation de la décision administrative en litige, avant, selon le cas, de faire droit à la demande de sursis ou de la rejeter » (CE, 26 mars 2014, Commission de protection des eaux de Franche-Comté, req. n° 370300 : Publié au Rec. Lebon)

En l'espèce, le CNRS renvoie la Cour administrative d'appel de céans à son argumentation développée dans son mémoire en réplique, enregistré dans l'instance n° 14PA03243, dirigé contre le jugement querellé du 4 juillet 2014.

Le CNRS présente des moyens, qui sont de nature à obtenir l'annulation du jugement querellé.

Rien ne fait donc obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande du CNRS de sursoir à statuer.

En outre, Monsieur EVESQUE prétend à tort que le CNRS aurait annulé la décision du 17 mai 2013 par une nouvelle décision en date du 15 juillet 2014.

A la suite de l'avis du Comité médical, daté du 15 mai 2013, Monsieur EVESQUE a sollicité la saisine du Comité médical supérieur.

Par suite, le 25 juin 2013, le CNRS a donc dû placer provisoirement Monsieur EVESQUE en position de congé de longue maladie, dans l'attente de l'avis du Comité médical supérieur (Production n° 8).

A la suite de l'avis favorable du Comité médical supérieur (Production n° 9), le CNRS a pris la décision, datée du 15 juillet 2014, plaçant définitivement et à titre rétroactif Monsieur EVESQUE en position de congé de longue maladie du 21 mai 2013 au 20 novembre 2013 (Production n° 10).

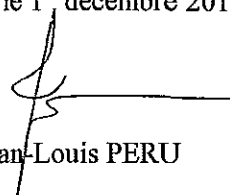
Il n'échappera pas à la Cour administrative d'appel de céans que cette décision du 15 juillet 2014 n'a nullement pour objet d'annuler la décision querellée du 17 mai 2013.

Par suite, l'exécution du jugement querellé sera suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de céans.

PAR CES MOTIFS

Le Centre national de la recherche scientifique persiste avec confiance dans ses précédentes conclusions.

A Paris, le 1^{er} décembre 2014,



Jean-Louis PERU

SELARL **G A I A**

Jean-Louis PÉRU

Avocats Associés

4 bis, Cité Debergue - 75012 PARIS

Tél. : 01 44 85 20 20 - Fax : 01 42 28 28 02

RCS Paris D 447 648 965 - Palais : K 087